



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-175

PUBLIÉ LE 15 MAI 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-05-04-009 - Arrêté portant désignation des membres du Comité Technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-05-10-005 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique et d'autorisation de travaux miniers dans le cadre de la construction des nouveaux locaux de l'université Sorbonne Nouvelle – Paris 3 au 10, avenue de Saint Mandé à Paris 12ème arrondissement présentée au titre du code minier par l'établissement public d'aménagement universitaire de la région Île-de-France (7 pages)

Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-05-15-001 - arrêté portant réquisition des locaux de l'AP-HP sis rue du Faubourg Saint-Denis, Paris 75010 (3 pages)

Page 16

Préfecture de Police

75-2017-05-08-001 - Arrêté n°2017-00539 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris. (3 pages)

Page 20

75-2017-05-12-001 - Arrêté n°2017-00550 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris. (3 pages)

Page 24

75-2017-05-13-001 - Arrêté n°2017-00555 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris. (4 pages)

Page 28

75-2017-05-14-001 - Arrêté n°2017-00556 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris. (4 pages)

Page 33

75-2017-05-15-002 - Arrêté n°2017-00560 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris. (3 pages)

Page 38

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-05-04-009

Arrêté portant désignation des membres du Comité
Technique de la direction départementale de la cohésion
sociale de Paris



Le Préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant désignation des membres du Comité Technique (CT) de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-005 du 4 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014-002 du 8 décembre 2014 du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu le courrier du 2 mai 2017 du syndicat CFDT INTERCO portant désignation de ses représentants au comité technique de la DDCS de Paris ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant
- Mme la secrétaire générale ou son représentant

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

Titulaires :

Pour le syndicat UNSA Fonction Publique

- Mme Patricia OSGANIAN
- M. Vincent LE CORNO

Pour le syndicat UGFF CGT

- Mme Elodie HANNOUCENE

Pour le syndicat CFDT INTERCO

- M. André JOURDE

Suppléants :

Pour le syndicat UNSA Fonction Publique

- Mme Laure DIOUDONNAT
- M. Patrick CHARRON

Pour le syndicat UGFF CGT

- Non désigné à ce jour

Pour le syndicat CFDT INTERCO

- Mme Nadia BERKAOUI

Article 3

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Article 4

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et sera accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le

04 MAI 2017

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris



Éric LAJARGE

02/05/17

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-05-10-005

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique unique relative à une demande d'autorisation de
recherche d'un gîte géothermique et d'autorisation de
travaux miniers dans le cadre de la construction des
nouveaux locaux de l'université Sorbonne Nouvelle –
Paris 3 au 10, avenue de Saint Mandé à Paris 12ème
arrondissement présentée au titre du code minier par
l'établissement public d'aménagement universitaire de la
région Île-de-France

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

—

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à une demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique et d'autorisation de travaux miniers dans le cadre de la construction des nouveaux locaux de l'université Sorbonne Nouvelle – Paris 3 au 10, avenue de Saint Mandé à Paris 12^{ème} arrondissement présentée au titre du code minier par l'établissement public d'aménagement universitaire de la région Île-de-France

Vu le code minier nouveau et notamment l'article L.124-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L123-18, R.122-9, R.123-1 à R.123-27 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de François Ravier, en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses disposition relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'étude de l'impact portant sur une demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique et d'autorisation de travaux miniers dans le cadre de la construction des nouveaux locaux de l'université Sorbonne Nouvelle – Paris 3 situés au 10, avenue de Saint Mandé à Paris 12^{ème} arrondissement, conformément aux articles L.122-1 à L.122-14 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisations déposé par l'Etablissement Public d'Aménagement Universitaire de la Région Île-de-France (EPAURIF) le 25 novembre 2016 à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Île-de-France ;

Vu l'avis en date du 12 janvier 2017 de l'autorité environnementale, formulé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE), sur l'étude d'impact susvisée ;

Vu le rapport du 12 janvier 2017 du service en charge de la police des mines de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, déclarant le dossier complet et recevable et proposant de soumettre la demande d'autorisations émanant de l'Etablissement Public d'Aménagement Universitaire de la Région Île-de-France (EPAURIF) à enquête publique ;

Vu la décision du 13 avril 2017 de la présidente du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête ;

Considérant que le dossier comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par l'article 6 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié et qu'il y a lieu de soumettre les demandes à enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département,

ARRETE :

ARTICLE 1 – **Objet :** Il sera procédé du **mercredi 7 juin 2017** à 9h au **jeudi 6 juillet 2017** à 19h, soit pendant **30** jours consécutifs, à une enquête publique unique, suite à la demande présentée par l'Etablissement Public d'Aménagement Universitaire de la Région Île-de-France (EPAURIF) portant sur une demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique et d'autorisation de travaux miniers sur le territoire de la commune de Paris. Cette demande s'inscrit dans le projet d'exploitation géothermique de la nappe pour le chauffage et le rafraîchissement des futurs locaux de l'université Sorbonne Nouvelle – Paris 3, au 10, avenue de Saint Mandé à Paris 12^{ème} arrondissement.

Cette enquête publique unique sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement notamment les articles L.123-6 et R123-7.

Le maître d'ouvrage du projet est l'établissement public d'aménagement universitaire de la région Île-de-France (EPAURIF)

L'enquête publique s'ouvrira le mercredi 7 juin 2017 à 9h au jeudi 6 juillet 2017 à 19h.

ARTICLE 2 – Siège de l'enquête publique : Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 3 – Commissaire enquêteur : Monsieur Roger LEHMANN, ingénieur électricien « SUPELEC », retraité, est chargé des fonctions de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 12^{ème} arrondissement de Paris, 130, avenue Daumesnil.

ARTICLE 4 – Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Paris.

Conformément à l'article 124-6 du code minier, ce même avis d'enquête publique sera adressé par lettre aux propriétaires des habitations dans le rayon de 50 mètres autour des points de forage.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la mairie du 12^{ème} arrondissement de Paris.

Cet avis d'enquête sera également affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure incombera à la maire d'arrondissement et au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par les soins de l'EPAURIF, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur le lieu de l'opération et au voisinage du site. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications/enquetespubliques>

ARTICLE 5 – consultation du dossier : Le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact du projet et l'avis de l'Autorité environnementale sera mis à disposition du public, via le site internet dédié à l'adresse : <https://www.enquetepublique-geothermie-nation-up3.fr> au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, sera déposé et mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête indiqués dans le tableau ci-après :

Communes	Lieux d'enquête (consultation du dossier et mise à disposition du registre)
PARIS 12 ^{ÈME}	<p align="center">Mairie du 12^{ème} arrondissement Bureau des affaires générales 130, avenue Daumesnil – 75012 PARIS</p> du lundi au vendredi : de 8h30 à 17h jeudi : de 8h30 à 19h30 samedi 17 juin : 9h à 12h
PARIS 15 ^{ÈME}	<p align="center">Préfecture d'Île-de-France – Préfecture de Paris Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement, Service Utilité publique et équilibres territoriaux (siège de l'enquête) 5, rue Leblanc – 75015 Paris</p> du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête sera mis à disposition du public au siège de l'enquête.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 6 – Registres d'enquêtes : Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à sa disposition à la mairie du 12^{ème} arrondissement de Paris et au siège de l'enquête aux jours et horaires indiqués à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations, propositions pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, à l'attention de : M. LEHMANN, préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête. En outre, les propositions écrites et orales du public peuvent être également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences tenues à la mairie du 12^{ème} arrondissement.

Conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article R.123-13 du code de l'environnement, les observations du public déposées sur le registre d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Un **registre électronique** sera également mis à la disposition du public, durant toute la durée de l'enquête, soit **mercredi 7 juin 2017 à 9h au jeudi 6 juillet 2017 à 19h** via le site internet dédié à l'adresse <https://www.enquetepublique-geothermie-nation-up3.fr>

De plus, pendant la durée de l'enquête, les observations consignées sur le registre électronique seront imprimées et insérées chaque jour dans le registre déposé au siège de l'enquête fixé à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, aux jours et heures d'ouverture indiqués à l'article 5.

ARTICLE 7 – Permanences : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 12^{ème} arrondissement de Paris, jours et heures suivants :

DATES	HORAIRES	LIEU
Mercredi 7 juin 2017	9h-12h	Mairie du 12 ^{ème} arrondissement 130, avenue Daumesnil 75012 Paris
Samedi 17 juin 2017	9h-12h	
Jeudi 6 juillet	16h-19h	

ARTICLE 8 – Personne responsable du projet : Toute demande d'information sur le projet soumis à enquête, pourra être adressée au maître d'ouvrage, EPAURIF, à l'attention de Madame Anne-Lise BARDEY-BOURGE, directrice de projets ou Madame Sandra PAOLI, responsable d'opérations, direction de la construction n°2 - 103 rue Réaumur, 75002 Paris ou contacter le 01 53 10 51 05.

ARTICLE 9 – Clôture de l'enquête : Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai au commissaire enquêteur à qui il incombera de les clore et de les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet (EPAURIF) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 – Rapport d'enquête : Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou éventuellement annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consignera, une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet précité.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête déposé en mairie, éventuellement les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) ou défavorables au projet, au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, (Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) située 5, rue Leblanc, 75015 Paris.

Ce délai pourra être prolongé sur demande motivée du commissaire enquêteur.

le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 11 – Délai supplémentaire : Le commissaire enquêteur doit remettre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. À défaut, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement : Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

ARTICLE 12 – Diffusion et publication du rapport d'enquête : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris adressera copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à l'EPAURIF et à la maire du 12^{ème} arrondissement afin qu'il soit tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Pendant la même durée, ces documents seront également mis à la disposition du public à préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et mis en ligne sur son portail internet à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 13 – Frais d'enquête : L'EPAURIF, maître d'ouvrage prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur.

ARTICLE 14 – Suite de la procédure et décision d'autorisations : A l'issue de l'enquête publique et sous réserve des résultats de celle-ci, le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris prendra par arrêté une décision d'autorisations ou de refus à la demande présentée par EPAURIF relative à la recherche d'un gîte géothermique et aux travaux miniers.

ARTICLE 15 – Exécution de l'arrêté : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département, le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA), la maire de Paris, le représentant du maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>.

Fait à Paris, le 10 MAI 2017

par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France
directeur de l'unité départementale de Paris



Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-05-15-001

arrêté portant réquisition des locaux de l'AP-HP sis rue du
Faubourg Saint-Denis, Paris 75010

*les locaux sis 200 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 75010 appartenant à l'Assistance
Publique-Hôpitaux de Paris sont réquisitionnés*



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant réquisition de locaux

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée par les personnes sans abri ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) détient des locaux sis 200 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10ème arrondissement, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 200 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10ème arrondissement, appartenant à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) et désignés en annexe 1 du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe sont réquisitionnés à compter du 12 mai 2017 et jusqu'au 12 mai 2023.

Article 3 : L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'État, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) et l'association AURORE dont le siège social est situé 1-3, rue Emmanuel Chauvière à Paris 15ème.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directeur de la DRIHL Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

15 MAI 2017
Paris, le
Le Préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région Ile-de-France
préfecture de Paris
François RAVIER

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Paris 10ème arrondissement

Rue : rue du Faubourg Saint-Denis

Numéro : 200

Hôpital Fernand Widal Bâtiment Maurice Duvoir		
ETAGE	SDP (m ²)	Occupation
6	544	Chambres - Sanitaires - Réfectoire
5	544	Chambres - Sanitaires
4	544	Chambres - Sanitaires - Réfectoire
3	544	Chambres - Sanitaires
3	544	Chambres - Sanitaires - Réfectoire
2	544	Chambres - Sanitaires - Réfectoire
1	544	Chambres - Sanitaires - Salles polyvalentes
RDC	256	Bureaux - Sanitaires - Stockage - Locaux techniques

Préfecture de Police

75-2017-05-08-001

Arrêté n°2017-00539 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris.

PP
PREFECTURE DE POLICE
 CABINET DU PREFET

arrêté n° 2017 - 00539

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
 à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les
 principales zones touristiques de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2512-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté Egalité Fraternité

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance dans les zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre et Notre-Dame, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris durant la période du scrutin de l'élection présidentielle ;

Considérant l'organisation à Paris du championnat du monde de hockey sur glace 2017, du 5 au 18 mai 2017 à « l'AccorHotels Arena Bercy », et le logement de toutes les équipes nationales au « Paris Marriott Rive Gauche Hotel », 17 boulevard Saint Jacques à Paris 14^{ème} ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 9 mai 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans le périmètre des zones touristiques de Paris suivantes :

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice » ;
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme » ;
- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1^{er} arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4^{ème} arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7^{ème} arrondissement ;

.../...

2017-00539

2

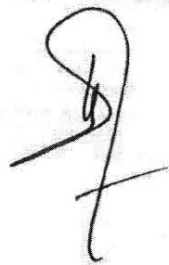
- quartier de Bercy, dans le 12^{ème} arrondissement ;
- quartier du Parc-de-Montsouris, dans le 14^{ème} arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16^{ème} arrondissement.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 08 mai 2017

Le préfet de police,



Michel DELPUECH

2017-00539

Préfecture de Police

75-2017-05-12-001

Arrêté n°2017-00550 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris.

arrêté n° 2017-00550
autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les
principales zones touristiques de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2512-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance dans les zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre, l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame et les Champs-Élysées, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant l'organisation à Paris du championnat du monde de hockey sur glace 2017, du 5 au 18 mai 2017 à « l'AccorHotels Arena Bercy », et le logement de toutes les équipes nationales au « Paris Marriott Rive Gauche Hotel », 17 boulevard Saint Jacques à Paris 14^{ème} ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 13 mai 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

1) Zones touristiques internationales de Paris

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice »
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme ».

2) Quartiers administratifs

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1^{er} arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4^{ème} arrondissement ;
- quartier Saint-Merri, dans le 4^{ème} arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7^{ème} arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8^{ème} arrondissement ;
- quartier de Bercy, dans le 12^{ème} arrondissement ;
- quartier du Parc-de-Montsouris, dans le 14^{ème} arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16^{ème} arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16^{ème} arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16^{ème} arrondissement.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 12 MAI 2017


Michel DELPUECH

2017-00550

3/3

Préfecture de Police

75-2017-05-13-001

Arrêté n°2017-00555 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris.

arrêté n° 2017 - 00555

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les
principales zones touristiques de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2512-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance dans les zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre, l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame et les Champs-Élysées, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant l'organisation à Paris du championnat du monde de hockey sur glace 2017, du 5 au 18 mai 2017 à « l'AccorHotels Arena Bercy », et le logement de toutes les équipes nationales au « Paris Marriott Rive Gauche Hotel », 17 boulevard Saint Jacques à Paris 14^{ème} ;

Considérant l'organisation à Paris des cérémonies d'investiture du Président de la République Française, le dimanche 14 mai 2017 dans les secteurs des Champs-Élysées, de l'Hôtel-de-Ville et de l'Hôtel National des Invalides ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 14 mai 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

1) Zones touristiques internationales de Paris

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice » ;
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme ».

2) Quartiers administratifs

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1^{er} arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4^{ème} arrondissement ;
- quartier Saint-Merri, dans le 4^{ème} arrondissement ;
- quartier des Invalides, dans le 7^{ème} arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7^{ème} arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8^{ème} arrondissement ;
- quartier de Bercy, dans le 12^{ème} arrondissement ;
- quartier du Parc-de-Montsouris, dans le 14^{ème} arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16^{ème} arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16^{ème} arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16^{ème} arrondissement.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [s](#).

Fait à Paris, le 13 MAI 2017

Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2017-05-14-001

Arrêté n°2017-00556 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris.

arrêté n° 2017-00556

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les
principales zones touristiques de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2512-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance dans les zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre, l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame et les Champs-Élysées, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant l'organisation à Paris du championnat du monde de hockey sur glace 2017, du 5 au 18 mai 2017 à « l'AccorHotels Arena Bercy », et le logement de toutes les équipes nationales au « Paris Marriott Rive Gauche Hotel », 17 boulevard Saint Jacques à Paris 14^{ème} ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 15 mai 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

1) Zones touristiques internationales de Paris

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice »
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme ».

2) Quartiers administratifs

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1^{er} arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4^{ème} arrondissement ;
- quartier Saint-Merri, dans le 4^{ème} arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7^{ème} arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8^{ème} arrondissement ;
- quartier de Bercy, dans le 12^{ème} arrondissement ;
- quartier du Parc-de-Montsouris, dans le 14^{ème} arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16^{ème} arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16^{ème} arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16^{ème} arrondissement.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police s.

Fait à Paris, le **14 MAI 2017**

Michel DELPUECH



2017.00556

Préfecture de Police

75-2017-05-15-002

Arrêté n°2017-00560 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les principales zones touristiques de Paris.

arrêté n° 2017-00560

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les
principales zones touristiques de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2512-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance dans les zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre, l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame et les Champs-Élysées, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris ;

Considérant l'organisation à Paris du championnat du monde de hockey sur glace 2017, du 5 au 18 mai 2017 à « l'AccorHotels Arena Bercy », et le logement de toutes les équipes nationales au « Paris Marriott Rive Gauche Hotel », 17 boulevard Saint Jacques à Paris 14^{ème} ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 16 mai 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

1) Zones touristiques internationales de Paris

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice » ;
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme ».

2) Quartiers administratifs

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1^{er} arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4^{ème} arrondissement ;
- quartier Saint-Merri, dans le 4^{ème} arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7^{ème} arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8^{ème} arrondissement ;
- quartier de Bercy, dans le 12^{ème} arrondissement ;
- quartier du Parc-de-Montsouris, dans le 14^{ème} arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16^{ème} arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16^{ème} arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16^{ème} arrondissement.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [s](#).

Fait à Paris, le **15 MAI 2017**



Michel DELPUECH